

CRIPT	CONVENTION entre le CRIPT (EPLEFPA de Cibeins) et les EPLEFPA de la Région AuRA « Actions régionales d'expertise en matière d'apprentissage » 2026-2031	Version 2026- V1 Approuvée en COC le 18/05/2026
--------------	--	--

Vu la convention constitutive du CRIPT et son règlement financier approuvés par arrêté du Ministre de l'agriculture en date du 3 octobre 2024 (JORF du 19 octobre 2024)

Vu le COC du CRIPT du 18 mai 2026 approuvant la présente convention,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPLEFPA de Cibeins en date du 02/06/2026, approuvant la présente convention,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'«EPLEFPA»,
en date du _____ approuvant la présente convention.

Entre :

Le CRIPT Auvergne-Rhône-Alpes porté par l'EPLEFPA de Cibeins,

Domaine de Cibeins

01 600 MISERIEUX,

représenté par Mr Jean-Yves CORTEY, son Directeur, en sa qualité d'ordonnateur du CRIPT

d'une part,

Et

L'«EPLEFPA»

«Adresse» - «Code_postal» «Ville»

constitué en Organisme de Formation par Apprentissage (OFA), par le biais de sa déclaration d'activité déposée auprès de la DREETS,

représenté par «Mr _ Mme» «Prénom» «Nom», «son _ sa _ Dir»

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir des actions régionales d'expertise qui sont mises en œuvre par le CRIPT (EPLEFPA de Cibeins) au bénéfice de l'ensemble des EPLEFPA / OFA de la région Auvergne-Rhône Alpes, en matière d'apprentissage, dans le respect du principe de spécialité des EPLEFPA.

Ces actions portées par le CRIPT ne recoupent en rien les obligations des EPLEFPA bénéficiaires concernant les 14 missions réglementairement dévolues aux CFA, telles que définies à l'article L6231-2 du code du travail.

Les actions régionales d'expertise sont de deux natures :

- Des activités d'expertise mutualisées en matière d'apprentissage, dénommées « mutualisation apprentissage », constituant un socle de services,
- Un « Appui stratégique à la gestion de l'apprentissage », en matière de gestion administrative des contrats d'apprentissage.

TITRE 2 : Les activités d'expertise mutualisées / La mutualisation

Article 2.1 – EPLEFPA / OFA concernés

Tous les EPLEFPA signataires sont concernés par les engagements du titre 2 de la présente convention.

Article 2.2 – Nature des activités d'expertise mutualisées

- EXPERTISE « APPRENTISSAGE » :
 - Accompagnement des OFA en matière de **veille** :
 - Textes réglementaires et juridiques,
 - Actualités, procédures, appels à projets des financeurs et partenaires,
 - Administrations de régulation de l'apprentissage : Ministère du travail, France Compétences, ... ;
 - Mise à disposition et mise à jour de **documentations** (pas à pas, ...) et de **recommandations** techniques (instruction apprentissage) ;
 - **Expertise ponctuelle** à la demande des services administratifs des OFA sur la **mise en place des financements** de certains contrats d'apprentissage dans Yparéo ;
 - **Interventions** à la demande auprès des OPCO (hors OPCO avec peu de contrats : ATLAS, OPCO mobilité, OPCO Santé, OPCO 2i) et auprès du **CNFPT** :
 - Pour la création des comptes sur leurs plateformes, la maintenance et le paramétrage,
 - Pour l'appairage de leurs systèmes d'information à Yparéo (clé API),
 - Pour le déblocage de « dossiers à problèmes » auprès des financeurs, sous réserve d'avoir respecté les consignes et recommandations données par le CRIPT en matière de saisie Yparéo, de dépôt des contrats et conventions, de dématérialisation, de facturation ;

- **Audits de conseil** sur les process administratifs et financiers de l'apprentissage basés sur les recommandations techniques (instruction apprentissage), dans le cadre de leur process d'amélioration permanente ;
 - **Professionnalisation** collective des équipes de direction et des personnels administratifs des OFA ; et mise en ligne des documents utilisés et des replays des visios sur la plateforme Agora-project ;
 - Mise à jour de la **formation à distance des maîtres d'apprentissage**.
- EXPERTISE « **SYSTEMES D'INFORMATION FPCA** » (Yparéo, Studéa, Hub3E, ...)
 - Portage, déploiement, maintenance, administration, paramétrage collectif,
 - Acquisitions de licences et/ou gestion des comptes utilisateurs (ajouts/suppression), négociation avec les fournisseurs des redevances annuelles des logiciels,
 - Veille technologique et commerciale / Devis & négociation commerciale,
 - Assistance utilisateurs / relai auprès des services d'assistance des fournisseurs,
 - Aide et appui à la dématérialisation des contrats d'apprentissage,
 - Conservation des anciennes bases de données Yparéo des deux CFA avec une seule licence d'accès pour l'ensemble des EPLEFPA / OFA de la région (concept Yparéo de « base archive », facturé par Ymag, chaque année de conservation, à compter du 1^{er} janvier 2026.
- SOLIDARITE INTER-EPLEFPA / OFA :
 - **Assistance** solidaire en matière de gestion administrative apprentissage, en distanciel, pendant un nombre de semaines limité convenu (soutenabilité), en cas d'absence soudaine et prolongée de personnels administratifs **gérant les urgences** des contrats d'apprentissage et leur facturation.
 - **Limites particulières de cette assistance :**
 - Cette assistance ne peut être mise en œuvre **qu'au regard des moyens** humains et compétences **disponibles** et mobilisables par le CRIPT au moment de la demande. En cas d'impossibilité, le CRIPT ne saurait être tenu responsable de non-assistance ;
 - Il s'agit d'assurer un fonctionnement en **mode dégradé visant à limiter les difficultés de l'OFA**, sans garantir la même qualité de service au regard des circonstances ;
 - Cette assistance **n'est mobilisable qu'en situation de fonctionnement saine** au niveau de l'OFA. Cette assistance ne vise pas à rattraper un retard dans la préparation des contrats, ni dans la facturation, ni même à corriger de nombreuses erreurs de saisie dans les systèmes d'information de l'apprentissage. Dans ces derniers cas une prestation spécifique est proposée, sous conditions, dans la présente convention au titre 4.

Article 2.3 – Tarifs

Les dispositions ci-dessous permettent au CRIPT de financer les charges de fonctionnement et d'investissement liées à la mise en œuvre des activités d'expertise mutualisées.

2.3.1 Tarif commun pour TOUS les EPLEFPA concernés

Le tarif forfaitaire des activités d'expertises mutualisées du « titre 2 » est de 76 € par apprenti et par an, pour 2026. Le tarif peut évoluer selon les dispositions indiquées au §6.1.

2.3.2 Dispositions financières particulières pour les EPLEFPA / OFA demandeurs de comptes utilisateurs Yparéo supplémentaires

La mise en place d'utilisateurs supplémentaires par le CRIPT pour le logiciel Yparéo SAAS génère une augmentation des frais mensuels par le prestataire Ymag (Groupe SEPTEO). Dans ce contexte, il est important que chaque OFA soit responsabilisé vis-à-vis du collectif de l'impact financier de ses demandes sur les cotisations de tous.

A cet effet, la mise en place d'utilisateurs supplémentaires, à la demande d'un OFA, donne lieu à facturation par le CRIPT à l'attention de l'EPLEFPA / OFA demandeur selon les modalités suivantes :

- Pour la mise en place des trois premiers accès utilisateur (nouvel OFA), ou pour la mise en place d'une entité Ypareo-Sign d'un OFA non encore équipé :
 - SANS FRAIS SUPPLEMENTAIRE
- Pour le 4^{ème} et 5^{ème} accès demandé :
 - Facturation à l'OFA d'un montant 150 € par nouvel accès utilisateur mis en place (1 seule fois, à la mise en place),
- Dans les autres cas :
 - Facturation à l'OFA d'un montant 500 € par nouvel accès utilisateur mis en place (1 seule fois, à la mise en place),

Les tarifs 2026, indiqués ci-dessus, peuvent évoluer selon les dispositions indiquées au §6.1.

Les OFA ne sont pas « propriétaires » des accès utilisateurs qui leur sont mis à disposition par le CRIPT, y compris quand ils ont donné lieu à facturation par ce dernier. Les accès utilisateurs non utilisés pendant 1 an (traçabilité dans Yparéo) sont repris par le CRIPT, après préavis de ce dernier, sans dédommagement financier de l'OFA. La restitution d'accès auprès du fournisseur permet d'alléger la redevance mensuelle payée par le CRIPT, et donc par les cotisations des EPLEFPA/OFA.

Les ajouts de comptes utilisateurs supplémentaires ne sont possibles qu'en début de période trimestrielle de facturation Ymag/SEPTEO à savoir les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, et 1^{er} octobre (avant une demande de l'OFA au CRIPT anticipée de 3 semaines avant ces dates). Les demandes se matérialisent par un bon de commande adressé par l'EPLEFPA/OFA au CRIPT, valant engagement financier le cas échéant précisé ci-dessus.

TITRE 3 : L'appui stratégique à la gestion de l'apprentissage

Article 3.1 – EPLEFPA / OFA concernés

Les EPLEFPA qui ont été engagés par écrit en mars 2026, par leur Directeur d'EPLEFPA, pour bénéficier de cet appui pendant 5 ans sont :

- | | |
|-----------------------|--|
| ○ Belleville | ○ ENILV La Roche sur Foron
(uniquement site de Pont de Claix) |
| ○ Bourg en Bresse | ○ Grenoble / St Ismier |
| ○ Bourg les Valence | ○ Romans |
| ○ Cibeins | ○ St Genis Laval |
| ○ Cognin | ○ St Flour |
| ○ Contamine/Arve | ○ Yssingeaux |
| ○ Dardilly / Ecully | ○ La Motte Servolex |
| ○ Durdar | |
| ○ La Côte Saint-André | |

Seuls les EPLEFPA / OFA qui figurent dans la liste ci-dessus sont concernés par les dispositions du titre 3.

Article 3.2 – Nature de « l'appui stratégique à la gestion de l'apprentissage »

Il s'agit d'une activité d'expertise en matière de gestion administrative des contrats d'apprentissage des EPLEFPA / OFA indiqués à l'article 3.1.

Cette activité est un partage d'interventions expertes tout au long du processus allant de l'élaboration du contrat d'apprentissage à la facturation aux financeurs.

Ce partage des tâches entre l'OFA et le CRIPT permet de mettre en place une double vérification indépendante de part et d'autre (forme particulière de contrôle de gestion), visant de **manière stratégique à sécuriser les process et les financements perçus**, et à **sécuriser les moyens RH à disposition**.

Pour le **CRIPT**, cet appui consiste à :

- Contrôler les informations saisies par l'OFA lors de l'élaboration des contrats d'apprentissage et des conventions financières afin de sécuriser la qualité des données transmises aux financeurs, et ses conséquences ;
- Limiter les erreurs de mise en place des financements des contrats d'apprentissage, et donc les manques à gagner induits ;
- Préparer les facturations et assurer la transmission dématérialisée aux financeurs ;
- Mettre à jour les ruptures dans Yparéo et remettre en place les nouveaux financements ;
- Préparer les liquidations au niveau de la chaîne comptable ;
- Organiser à minima deux points de situation visio par an (équipe CRIPT et l'équipe OFA), pour échanger sur l'avancement de la facturation des dossiers des apprentis, ... ;
- De manière globale, cet appui vise à répartir le travail tant côté OFA que côté CRIPT de manière à sécuriser la continuité du service en cas d'absence d'un personnel d'un côté ou de l'autre.

L'OFA conserve pleinement toutes ses prérogatives de donneur d'ordre, dans le respect des dispositions de la présente convention :

- L'OFA est le seul interlocuteur des apprentis, des familles et des employeurs d'apprentis ;
- L'OFA est responsable de la transmission (bouton « envoi » Yparéo) aux financeurs des contrats et conventions après vérification du CRIPT. Toute modification post vérification CRIPT, doit donner lieu à nouvelle vérification CRIPT afin d'éviter des conséquences négatives sur la mise en place du financement.
- L'OFA est responsable de la transmission au CRIPT des « consommations » de frais annexes, en vue de leur facturation aux financeurs.
- L'OFA est responsable de la collecte des informations sur les ruptures et de leur transmission au CRIPT.
- L'OFA assure le contrôle « ORDO » au sein de la chaîne comptable.

Limitations particulières :

- Le CRIPT ne s'engage pas dans le contrôle des rémunérations des apprentis saisies dans Yparéo. La foison des conventions collectives ne permet pas d'en assurer le contrôle.
- Le CRIPT déconseille aux OFA d'assurer elles-mêmes le contrôle des rémunérations des apprentis pour les mêmes raisons. Toutefois, libres à elles de proposer ce contrôle.

Le CRIPT veille à s'attacher à une organisation du travail harmonisée au niveau régional, que les parties s'engagent à respecter. En particulier, les OFA bénéficiant de cet appui s'engagent à utiliser l'outil de communication structuré OFA-CRIPT proposé par le CRIPT sur Résana, dans un objectif de traçabilité et de limitation des e-mails.

Article 3.3 – Tarif commun pour les seuls EPLEFPA concernés

Le tarif ci-dessous permet au CRIPT de financer les charges de fonctionnement liées à la mise en œuvre des activités d'expertise sous-traitée.

Le tarif annuel forfaitaire des activités d'expertises sous-traitées du « titre 3 » est de 100 € par an, pour 2026. Le tarif peut évoluer selon les dispositions indiquées au §6.1.

Article 3.4 – Gestion des éventuelles demandes d'engagements en cours de convention

Les Directeurs des EPLEFPA / OFA non listés ci-dessus ont renoncé par écrit, en mars 2026, à bénéficier pendant 5 ans de cet appui.

Toutefois, lesdits EPLEFPA/OFA peuvent demander (**en dernier recours et sans garantie de réponse positive***) à s'engager pour bénéficier de cet appui stratégique, aux conditions suivantes :

- Discussions engagées au moins 4 mois avant la date d'engagement prévue, avec audit par le CRIPT de la situation pour déterminer si elle est saine ou si des retards / erreurs se sont accumulés :
 - Si la situation est saine : engagement direct possible au tarif en cours de validité ;
 - Si l'EPLFPA-OFA bénéficie d'une prestation d'aide d'urgence (titre 4), l'engagement n'est possible qu'après rétablissement d'un fonctionnement normal à l'issue de la prestation d'aide d'urgence ;
 - Si la situation est dégradée : avant d'envisager un engagement, il sera obligatoire de recourir à la prestation « d'aide d'urgence » prévue au titre 4, afin d'assainir la situation.
- Démarrage de l'appui possible deux fois par an, au 1^{er} juillet ou 1^{er} janvier.
- Fin d'engagement : Date de fin de la présente convention.

* Accord conditionné aux ressources humaines et compétences disponibles en quantité suffisante pour que le CRIPT puisse assurer le volume d'activité concerné, sans dégrader la qualité de services des EPLEFPA-OFA déjà engagés.

TITRE 4 : Prestations supplémentaires tarifées sur demande

Sous réserve des ressources humaines et compétences disponibles au CRIPT, les EPLEFPA-OFA peuvent solliciter le CRIPT pour :

- Des **besoins ponctuels** :
 - Nature des demandes éligibles :
 - Pour tous les EPLEFPA-OFA signataires : Demandes individuelles allant au-delà du recours ordinaire des prestations mutualisées, soit par leur volume ou leur fréquence : les moyens du collectif ne pouvant pas être sur-mobilisés par un seul EPLEFPA au regard de l'équité des cotisations entre EPLEFPA-OFA, sans contrepartie financière ;
 - Pour les EPLEFPA-OFA ayant renoncé à « l'appui stratégique à la gestion de l'apprentissage » : Des conseils individualisés ponctuels sur un sujet précis du process contrat ou de la chaîne comptable apprentissage.
 - Durée possible de chaque intervention :
 - Interventions limitées de quelques heures à 4 demi-journées, selon les ressources humaines disponibles et les délais possibles, sans pénaliser le fonctionnement ordinaire du CRIPT au service du collectif.
 - Modalités administratives et financières :
 - Pas de convention spécifique, la présente convention suffit ;
 - Après discussion et accord entre les parties, l'EPLEFPA-OFA adresse au CRIPT un bon de commande précisant l'objet « Intervention ponctuelle apprentissage », le nombre d'heures prévisionnelles maximales concernées ;
 - En retour du bon de commande, la commande n'est honorée qu'après accord écrit de prise en charge de la Direction du CRIPT, par voie de simple mail ;
 - Après réalisation, signature par le CRIPT et l'OFA d'un certificat de réalisation attestant des heures réalisées (dans la limite du maximum indiqué au bon de commande), du nom du personnel CRIPT intervenu et sa catégorie. Ce certificat est à joindre à la facturation CRIPT pour attester du service fait ;
 - Les tarifs sont fixés initialement, pour l'année 2026, à :
 - 260 €/jour de 7h (=37,14€/heure) pour l'intervention d'un personnel CRIPT de catégorie B,
 - 300 €/jour de 7h (=42,86€/heure) pour l'intervention d'un personnel CRIPT de catégorie A.

Des **expérimentations** concernant des usages particuliers des systèmes d'information dans les conditions suivantes : (*exemple : expérimentation Hub3E legta en 2025 et 2026*)

- Validation de l'expérimentation par le COC du CRIPT (périmètre et nature) ;
- Définition de la contrepartie financière décidée par le COC ;
- Convention financière spécifique à établir entre l'EPLEFPA-OFA et le CRIPT.

- Des interventions prolongées pour venir en **aide en urgence** à des EPLEFPA-OFA ayant renoncé à « l'appui stratégique à la gestion de l'apprentissage » et qui se trouvent **en grande difficulté** :
 - Nature des difficultés à solutionner : (*exemples non exhaustifs*)
 - Retard important de facturation et/ou de liquidation
 - Financements mal gérés dans Yparéo avec impact financier important
 - Nature de la prestation : Assurer le présent et rattraper le retard (activité double).
 - Limites de garantie particulières :
 - Le CRIPT ne peut pas garantir que ses interventions permettent de récupérer la totalité des financements en retard ou perdus, au regard des règles et délais fixés par les financeurs, même si le maximum reste l'objectif.
 - Le CRIPT ne peut en aucun cas assurer la mission de contrôle ordonnateur qui n'est réglementairement pas déléguable.
 - Le CRIPT ne peut intervenir que sur la base des informations qui lui sont fournies par les services de l'EPLEFPA-OFA en difficulté, en particulier en termes de frais annexes consommés.
 - Durée de l'intervention possible :
 - Un à plusieurs mois pour sortir l'EPLEFPA/OFA des difficultés.
 - Modalités administratives et financières :
 - Pas de convention spécifique, la présente convention suffit ;
 - Après discussion et accord entre les parties, l'EPLEFPA-OFA adresse au CRIPT un bon de commande précisant l'objet « assistance apprentissage CRIPT d'urgence », l'effectif d'apprentis et le nombre de mois prévisionnels concernés (prestation forfaitaire comptabilisée en mois calendaires entiers). Possibilité de rallonger par un nouveau bon de commande établi dans les mêmes conditions ;
 - En retour du bon de commande, la commande n'est honorée qu'après accord écrit de prise en charge de la Direction du CRIPT, par voie de simple mail ;
 - A l'issue de la période indiquée au bon de commande, une facturation CRIPT est déclenchée. Pour toute intervention supérieure à 6 mois des facturations intermédiaires peuvent être établies périodiquement ;
 - Le tarif forfaitaire mensuel d'intervention par apprenti est fixé à 2/12ème du tarif annuel par apprenti de « l'appui stratégique à la gestion de l'apprentissage ». Le tarif se justifie par la double activité décrite ci-dessus.
Il est donc établi pour 2026 à $100\text{€} \times 2/12^e = 16,70 \text{€} / \text{apprenti} / \text{mois}$.

Les tarifs indiqués au « titre 4 » pour 2026 peuvent évoluer selon les dispositions indiquées au §6.1.

En l'absence de ressources humaines ou de compétences disponibles, le CRIPT ne saurait être tenu responsable des conséquences financières et organisationnelles, liées à la non prise en charge de la demande de l'EPLEFPA-OFA.

TITRE 5 : Engagements et limites de responsabilité générales

Les engagements et les limites de responsabilités générales des parties en la matière sont explicités ci-dessous.

5.1 Engagements du CRIPT / limite de responsabilité vis-à-vis des expertises proposées

Le CRIPT s'engage à :

- Accompagner les EPLEFPA / OFA via des séquences de professionnalisation collectives (séquence en visio ou présentiel, mise à disposition des documents présentés et généralement des enregistrements de visio sur l'espace web Agora-project, mise à disposition de tutoriel ou autre pas-à-pas),
- Apporter assistance et expertise aux EPLEFPA/OFA dans la limite de l'équilibre collectif et des moyens disponibles à cet effet,
- Mettre en œuvre les activités d'expertise telles que définies au « titre 2 » et au « titre 3 », avec une obligation de moyens,
- Assurer tous les retours d'informations nécessaires qui le concernent, pour que l'EPLEFPA / OFA cosignataire puisse satisfaire à ses obligations de tout ordre,
- Ne pas diffuser, en dehors d'un usage interne à ses services :
 - Les données informatiques diverses qui lui seraient remises par les EPLEFPA pour assurer les activités convenues,
 - Les données personnelles numériques ou non, confiées par les EPLEFPA / OFA, en dehors des transferts nécessaires aux traitements réglementaires liés à l'activité apprentissage, à destination des partenaires reconnus par le législateur.

Le CRIPT ne saurait en aucun cas être tenu responsable des conséquences de toutes natures liées à :

- Des difficultés techniques, indisponibilités, pannes, coupures de connexion, pertes/vols de données ... imputables à ses fournisseurs de logiciels ou autres partenaires techniques ;
- Des contentieux non résolus, ou à l'issue défavorable, avec les financeurs ou partenaires des activités d'apprentissage de l'EPLEFPA / OFA ;
- Des difficultés induites par la non mise en œuvre ou l'adaptation par l'EPLEFPA / OFA des consignes ou recommandations techniques fournies par le CRIPT ;
- Des activités non réalisées par le CRIPT par insuffisance de moyens au regard des moyens définis par le collectif des EPLEFPA / OFA.

5.2 Engagements de l'EPLEFPA / OFA

L'EPLEFPA / OFA assure seul les responsabilités légales liées à sa déclaration d'activité DREETS, à ses obligations de certification qualité, et à sa qualité de donneur d'ordre pour les actions de formation par apprentissage.

L'EPLEFPA / OFA s'engage à :

- Fournir, dans les délais convenus, toutes les informations nécessaires au CRIPT pour la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées par la présente convention ;

- Fournir les données relatives aux plateformes informatiques des financeurs et autres services administratifs de l'apprentissage nécessaires au CRIPT dans le cadre des présentes activités ;
- Assurer la transmission des mises à jour de ces dites données d'accès diverses ;
- Mettre en œuvre les procédures et recommandations formulées par le CRIPT dans l'intérêt du fonctionnement en collectif, et afin de limiter autant que possible la génération de dossiers d'apprentissage erronés (sources d'intervention chronophages et à l'issue incertaine, auprès des financeurs) : activités des titres 2 et 3 ;
- Assumer sa responsabilité RGPD en matière de collecte, de traitement, de droit à la rectification ou à l'effacement, ... pour toutes les données nominatives qu'il confie au CRIPT à travers les systèmes d'informations mis en place par ce dernier ;
- Accepter les contraintes de paramétrage et de restrictions de personnalisation des systèmes d'informations mis en commun, liées à une nécessaire harmonisation minimale qui garantit la qualité du travail collectif.

L'EPLEFPA / OFA autorise le CRIPT, de par son expertise à :

- Intervenir à sa demande, en ses lieux et places, pour son compte et pour la défense de ses intérêts, auprès des financeurs et autres services administratifs de l'apprentissage,
- Intervenir sur les dossiers et les données personnelles au sein des systèmes d'informations de l'amont à l'aval des actions de formation, dans le respect du RGPD.
- Accéder à son logiciel comptable « centre » jusqu'à la phase de liquidation, mais pas au-delà (activités du titre 3 et activités « d'aide d'urgence » du titre 4, seulement).

L'EPLEFPA / OFA ne saurait en aucun cas être tenu responsable des conséquences de toutes natures liées à :

- Des coupures de connexion imputables à ses fournisseurs de logiciels ou autres partenaires techniques,
- Des erreurs de données fournies par les signataires des contrats et conventions d'apprentissage (apprentis, familles pour les mineurs, employeurs).

5.3 – Exclusions générales du champ de la convention

Sont exclus de la présente convention, et donnent lieu à une convention spécifique :

- Le financement de moyens mutualisés en matière :
 - D'animation des réseaux professionnels actuels et à venir ;
 - D'animation transversale aux réseaux professionnels ;
 - De projets collectifs déjà pris en compte dans le cadre de conventions existantes ;
 - D'engagements relatifs aux activités, moyens mutualisés, charges et financement de la mission « mobilité internationale », du C2RIP, ou de CAAP Vert (Titre 2) ;
- Le financement des fonctions support du CRIPT (Frais généraux).

6.1 Cadre financier général

Le postulat de départ, convenu par les signataires, repose sur un budget d'activités d'expertises mutualisées et un budget d'activités d'expertises sous-traitées qui ne doivent pas être déficitaires, et qui n'ont pas vocation à dégager d'excédents significatifs.

Tous les tarifs sont forfaitaires :

- Les tarifs calculés en fonction d'un nombre d'apprentis.
- Les tarifs liés à la mise en place d'accès utilisateurs de logiciels.
- Les tarifs horaires ou journaliers.

Pour le titre 2, l'effectif d'apprenti retenu pour le tarif concerné est celui obtenu par extraction Yparéo du nombre d'apprentis, avec ou sans contrat, présents dans la base Yparéo (apprentis propres et apprentis gérés pour le compte d'autres CFA) à la date du 1^{er} novembre de chaque année.

Pour les titres 3 et 4, l'effectif d'apprenti retenu pour les tarifs concernés est celui obtenu par extraction Yparéo du nombre d'apprentis, avec ou sans contrat, scolarisés en propre dans l'EPLFPA à la date du 1^{er} novembre de chaque année.

Les tarifs peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse par délibération du Conseil d'administration de l'EPLFPA de Cibeins, prise sur proposition approuvée par le COC du CRIPT. Les tarifs sont révisables par année civile au 1^{er} janvier, mais peuvent éventuellement aussi évoluer au 1^{er} juillet, en cas de besoin.

Il ne sera donc pas fait d'avenant tarifaire, les tarifs délibérés en conseil d'administration de l'EPLFPA de Cibeins, support du CRIPT AuRA, s'appliquent de fait à leur date d'effet.

Les éléments qui concourent aux ajustements tarifaires sont les suivants (non exhaustif) :

- Evolution annuelle des effectifs apprentis,
- Ajustement des moyens techniques (nombre de licences ou d'utilisateurs d'un outil informatique, abandon ou acquisition d'un outil informatique, ...),
- Evolution des prix des prestations contractuelles en cours (ex : contrats de maintenance de logiciels, ...), et autres évolutions subies des charges ;
- Ajustement des moyens humains (ETP), évolutions salariales,
- Départ ou à l'arrivée d'EPLFPA/OFA signataire de la présente convention induisant une nouvelle ventilation des charges ;
- Souscription ou retrait d'EPLFPA/OFA engagé au niveau du titre 3 (appui stratégique à la gestion de l'apprentissage) de la présente convention, induisant une nouvelle ventilation des charges à l'issue de la durée d'engagement précisée.

6.2 Tarifs

Les tarifs facturés pour la mise en œuvre des activités décrites au « titre 2 » sont précisés à l'article 2.3.

Les tarifs facturés pour la mise en œuvre des activités décrites au « titre 3 » sont précisés à l'article 3.3.

Les tarifs facturés pour la mise en œuvre des activités décrites au « titre 4 » y sont précisés pour chaque prestation.

6.3 Echancier de règlements

Les montants dus au titre des dispositions financières ci-dessus des titres 2 et 3, donnent lieu à la facturation suivante :

- 6/12ème en novembre, couvrant la période 1^{er} juillet → 31 décembre,
- 6/12ème en mars ou avril, couvrant la période 1^{er} janvier → 30 juin.

Ce découpage vise à respecter le principe d'annualité budgétaire.

Les deux facturations sont basées sur les effectifs extraits d'Yparéo à la date unique précisée à l'article 6.1.

Les montants relevant du « titre 2 » et du « titre 3 » sont précisés de manière distincte, mais présentés sur une unique facture ou « état des sommes à payer ».

Une régularisation de cotisation annuelle peut intervenir à l'issue de chaque compte financier annuel, selon les principes généraux précisés dans les modalités de mise en œuvre du règlement financier du CRIPT.

Les règlements des factures des prestations ponctuelles du titre 4 se font au fil de l'eau.

TITRE 7 : Dispositions diverses

Article 7.1 – Date de mise en œuvre / Date de fin

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2026.

La présente convention cessera au 30 juin 2031.

Elle pourra être renouvelée à compter du 1^{er} juillet 2031 dans des termes négociés préalablement, et après approbation en COC du CRIPT.

Article 7.2 – Rupture / Dénonciation de la convention

La présente convention ne peut être dénoncée qu'en cas de force majeure par l'une ou l'autre des parties, à chaque 1^{er} juillet, à condition d'en informer l'autre partie au moins 3 mois avant, c'est-à-dire avant chaque 1^{er} avril.

Les modalités de départ anticipé (y compris financières) doivent être conjointement arrêtées entre les parties, en lien avec le Président et l'Ordonnateur du CRIPT.

Article 7.3 – Contentieux

Tout contentieux sera soumis pour avis à l'autorité académique.

A défaut de résolution, le contentieux sera porté devant le tribunal territorialement compétent, dont relève l'EPLEFPA de Cibeins.

Fait à Dardilly, le *(date du cachet de signature électronique)*

Signatures :

«le__la» «Directeur_ou_Directrice» de l'«EPLEFPA»

«Prénom» «Nom»

Le directeur de l'EPLEFPA de Cibeins,

support du CRIPT

Jean-Yves CORTEY

Visa du DRAAF ou de son représentant

SOMMAIRE

TITRE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	2
TITRE 2 : LES ACTIVITES D'EXPERTISE MUTUALISEES / LA MUTUALISATION	2
ARTICLE 2.1 – EPLEFPA / OFA CONCERNES	2
ARTICLE 2.2 – NATURE DES ACTIVITES D'EXPERTISE MUTUALISEES	2
ARTICLE 2.3 – TARIFS.....	3
2.3.1 TARIF COMMUN POUR TOUS LES EPLEFPA CONCERNES	3
2.3.2 DISPOSITIONS FINANCIERES PARTICULIERES POUR LES EPLEFPA / OFA DEMANDEURS DE COMPTES UTILISATEURS YPAREO SUPPLEMENTAIRES	4
TITRE 3 : L'APPUI STRATEGIQUE A LA GESTION DE L'APPRENTISSAGE	4
ARTICLE 3.1 – EPLEFPA / OFA CONCERNES	4
ARTICLE 3.2 – NATURE DE « L'APPUI STRATEGIQUE A LA GESTION DE L'APPRENTISSAGE »	5
ARTICLE 3.3 – TARIF COMMUN POUR LES SEULS EPLEFPA CONCERNES	6
ARTICLE 3.4 – GESTION DES EVENTUELLES DEMANDES D'ENGAGEMENTS EN COURS DE CONVENTION	6
TITRE 4 : PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES TARIFEEES SUR DEMANDE.....	7
TITRE 5 : ENGAGEMENTS ET LIMITES DE RESPONSABILITE GENERALES.....	9
5.1 ENGAGEMENTS DU CRIPT / LIMITE DE RESPONSABILITE VIS-A-VIS DES EXPERTISES PROPOSEES.....	9
5.2 ENGAGEMENTS DE L'EPLEFPA / OFA	9
5.3 – EXCLUSIONS GENERALES DU CHAMP DE LA CONVENTION	10
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES	11
6.1 CADRE FINANCIER GENERAL	11
6.2 TARIFS	12
6.3 ECHEANCIER DE REGLEMENTS.....	12
TITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
ARTICLE 7.1 – DATE DE MISE EN ŒUVRE / DATE DE FIN	12
ARTICLE 7.2 – RUPTURE / DENONCIATION DE LA CONVENTION	12
ARTICLE 7.3 – CONTENTIEUX	13
SOMMAIRE.....	14

CRIPT	CONVENTION entre le CRIPT (EPLEFPA de Cibeins) et les EPLEFPA de la Région AuRA « Actions régionales d'expertise en matière d'apprentissage » 2026-2031	Version 2026- V1 Approuvée en COC le 18/05/2026
--------------	--	--

Synthèse de la convention (document non contractuel, proposé à titre de vulgarisation) :

Type de Service	Description des Activités	Établissements Concernés	Tarification (2026)	Engagements et Responsabilités	Durée ou Limites du Service
Activités d'expertise mutualisées (Socle pour tous)	Veille réglementaire et juridique, mise à jour de documentations techniques, expertise ponctuelle sur financements Yparéo, interventions auprès des OPCO/CNFPT, audits de conseil, professionnalisation des personnels, et maintenance des systèmes d'information (Yparéo, Studéa, etc.).	Tous les EPLEFPA / OFA de la région Auvergne-Rhône-Alpes signataires.	76 € par apprenti et par an + frais d'accès utilisateurs Yparéo supplémentaires (de 0 € à 500 € par accès).	Le CRIPT a une obligation de moyens. L'OFA est responsable de sa déclaration d'activité, de la qualité des données et de la mise en œuvre des recommandations CRIPT.	Du 01/07/2026 au 30/06/2031. Assistance solidaire limitée selon les moyens disponibles.
Appui stratégique à la gestion de l'apprentissage (seulement pour EPL engagés)	Partage d'interventions expertes : contrôle des contrats et conventions, préparation des facturations aux financeurs, mise à jour des ruptures dans Yparéo, et préparation des liquidations comptables.	Liste spécifique de 16 EPLEFPA (Belleville, Bourg en Bresse, Cibeins, etc.) engagés pour 5 ans.	100 € par apprenti et par an.	Double vérification indépendante (contrôle de gestion). L'OFA conserve ses prérogatives de donneur d'ordre, reste l'interlocuteur des familles et assure le contrôle ordonnateur.	Engagement de 5 ans. Exclusion du contrôle des rémunérations des apprentis.
Besoins ponctuels (Prestations sur demande)	Demandes individuelles dépassant le cadre ordinaire ou conseils individualisés sur un point précis du process ou de la chaîne comptable.	Tous les EPLEFPA-OFA signataires sur demande.	260 €/jour (Catégorie B) ou 300 €/jour (Catégorie A), selon personnel CRIPT	Sous réserve de ressources humaines disponibles. Nécessite un bon de commande et un certificat de réalisation.	Interventions limitées de quelques heures à 4 demi-journées.
Aide en urgence (Prestations sur demande)	Intervention pour rattraper un retard important de facturation/liquidation ou gérer des financements mal paramétrés dans Yparéo.	EPLEFPA-OFA ayant renoncé à l'appui stratégique et se trouvant en grande difficulté.	Forfait mensuel par apprenti fixé à 2/12ème du tarif annuel de l'appui stratégique.	Le CRIPT n'est pas responsable si les fonds ne sont pas récupérables auprès des financeurs. Pas de délégation possible du contrôle ordonnateur.	Un à plusieurs mois pour assainir la situation.